



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2005/L.24/Add.1
5 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**

Vingt-troisième session

Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 8 a) de l'ordre du jour

Mise au point et transfert de technologies

Questions relatives à l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention

**Questions relatives à l'application du cadre pour la mise en œuvre
d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application
du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention**

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil
scientifique et technologique**

À sa vingt-troisième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander le projet de décision ci-après pour adoption par la Conférence des Parties à sa onzième session:

Projet de décision -/CP.11

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7 et 8 de son article 4, l'alinéa c du paragraphe 2 de son article 9, les paragraphes 1 et 5 de son article 11 et les paragraphes 3 et 4 de son article 12,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 9/CP.5, 4/CP.7, 10/CP.8 et 6/CP.10,

Rappelant que l'exécution des engagements des pays développés parties et des autres Parties développées visés à l'annexe II de la Convention, ainsi qu'indiqué au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, contribue à l'exécution effective par les pays en développement parties de leurs propres engagements au titre de la Convention et en est une condition essentielle,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et de l'examen du Groupe d'experts du transfert de technologies conformément à la décision 4/CP.7,

Notant qu'à sa vingt-deuxième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a confié pour mandat au Groupe d'experts du transfert de technologies de préparer des recommandations sur les moyens de promouvoir l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention,

Convenant de la nécessité de préciser les modalités de l'examen, par la Conférence des Parties à sa douzième session, conformément au paragraphe 2 de la décision 4/CP.7 de l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts du transfert de technologies et de son mandat, y compris, s'il y a lieu, de son statut et de son maintien,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'exploiter pleinement tout le potentiel des technologies pour combattre les changements climatiques et qu'une réduction substantielle à long terme des émissions de gaz à effet de serre dépendra dans une large mesure de la mise au point, du déploiement, de la diffusion et du transfert de technologies écologiquement rationnelles,

1. *Invite* les Parties, aux fins de l'examen que fera la Conférence des Parties à sa douzième session, conformément à la décision 4/CP.7, de l'état d'avancement des travaux et du mandat du Groupe d'experts du transfert de technologies, y compris, s'il y a lieu, du statut et du maintien de cet organe, à soumettre au secrétariat, avant le 4 août 2006, leurs vues et leurs suggestions quant au statut et au maintien du Groupe d'experts du transfert de technologies en tenant compte en particulier des points suivants:

a) Progrès accomplis et résultats obtenus par le Groupe d'experts du transfert de technologies dans le renforcement de l'application du cadre;

b) Adéquation du mandat du Groupe d'experts du transfert de technologies contenu dans l'annexe à la décision 4/CP.7;

c) Ressources allouées au Groupe d'experts du transfert de technologies et au secrétariat en vue du renforcement de l'application du cadre et de l'examen des questions qui leur sont soumises par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

2. *Prie* le secrétariat:

a) De rassembler les conclusions des Parties évoquées au paragraphe 1 ci-dessus dans un document «divers» et de soumettre celui-ci à l'examen de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-cinquième session (novembre 2006);

b) D'organiser, à la vingt-cinquième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, une table ronde de haut niveau entre les Parties, les organisations internationales de financement, le secteur privé et d'autres parties prenantes pour des discussions et des échanges de vues sur les questions qui se posent, l'expérience acquise et les enseignements tirés, ainsi que sur les stratégies à mettre en œuvre pour une coopération et des partenariats technologiques internationaux à court, moyen et long terme en vue de la mise au point, du déploiement, de la diffusion et du transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels permettant de décider en meilleure connaissance de cause des mesures à prendre dans l'avenir;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, lorsqu'il examinera à sa vingt-cinquième session les mesures à prendre en vue de promouvoir l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, de tenir compte des points suivants:

a) Recommandations faites par le Groupe d'experts du transfert de technologies sur les moyens de renforcer l'application du cadre existant conformément à son mandat adopté par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-deuxième session;

b) Activités de coopération, partenariats et initiatives mis en œuvre au plan international entre les Parties en vue de la mise au point, du déploiement, de la diffusion et du transfert de technologies écologiquement rationnelles;

c) Conclusions des Parties évoquées au paragraphe 1 au sujet de l'examen du rôle futur du Groupe d'experts du transfert de technologies.
